



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 27 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Arrêté N °2013090-0001 - Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2013 de la MECS LA MAIN A LARAUFIE	1
Arrêté N °2013090-0002 - Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2013 du service AED - AEMO	3
Arrêté N °2013090-0003 - Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2013 du service de placement familial du Quercy	5

PREFET DU LOT

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2013
DE LA MECS LA MAIN A LARAUFIE**

LE PREFET DU LOT
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU LOT

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code Civil et notamment son article n° 375 et suivant,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat,
- VU l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée,
- VU l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret N° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU le décret N° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,
- VU la délibération du Conseil général du Lot fixant ses objectifs budgétaires en date du 13 juillet 2012,
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ALGEEI 46 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU les propositions budgétaires transmises par le Conseil général du Lot et la Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par courrier en date du 28 février 2013,
- VU l'accord de la Directrice de la MECS la main par courrier électronique du 7 mars 2013,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur de la Solidarité Départementale,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et du Directeur Général des Services du Département :

ARRETEMENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations de la Maison d'enfants La Main, gérée par l'association ALGEEI 46, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 371,09 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 444 058,69 €
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	227 206,87 €
	Total des dépenses	1 947 497 € dont 54 860.62 € de reprise de résultat déficitaire
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 842 497 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	105 000 €
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes	1 947 497 €
Prix de journée 2013		200,27 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le tarif moyen des prestations de la MECS LA MAIN LARAUFIE est fixé à 200,27 €.

Article 3 : En application du principe de non rétroactivité (article R 314-35 du CASF), le tarif applicable du 01/04/2013 au 31 décembre 2013 est de 206.33 €.

Article 4 : Dès le 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au prochain arrêté de prix de journée, c'est le tarif moyen de 200,27 € qui sera appliqué,

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 Bordeaux Cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et du conseil général du Lot,

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur de la Solidarité Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 31 MAR. 2013

Le Préfet du Lot
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Frédéric ANTIPHON

Pour le Président
Le Vice-Président délégué,

Serge RIGAL

PREFET DU LOT

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2013
DU SERVICE AED - AEMO**

LE PREFET DU LOT
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU LOT

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code Civil et notamment son article n° 375 et suivant,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat,
- VU l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée,
- VU l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret N° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU le décret N° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,
- VU la délibération du Conseil général du Lot fixant ses objectifs budgétaires en date du 13 juillet 2012,
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARSEAA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU les propositions budgétaires transmises par le Conseil général du Lot et la Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par courrier en date du 27 février 2013,
- VU l'absence de réponse de l'association ARSEAA concernant le service AEMO/AED de Cahors,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur de la Solidarité Départementale,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et du Directeur Général des Services du Département :

ARRESENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations du service AED – AEMO du Lot, gérée par l'association ARSEAA 31, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 948 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 183 391 €
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	171 098 €
	Total des dépenses	1 437 325 € dont 19 112 € de reprise de résultat excédentaire
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 437 325 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes	1 437 325 €
Prix de journée 2013		10,34 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le tarif moyen des prestations de la SERVICE AED - AEMO est fixé à 10,34 €.

Article 3 : En application du principe de non rétroactivité (article R 314-35 du CASF), le tarif applicable du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2013 est de 10,37 €.

Article 4 : Dès le 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au prochain arrêté de prix de journée, c'est le tarif moyen de 10,34 € qui sera appliqué,

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 Bordeaux Cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le service,

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et du conseil général du Lot,

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur de la Solidarité Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 31 MAR. 2013

Le Préfet du Lot

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Frédéric ANTIPHON

Pour le Président
Le Vice-Président délégué,

Serge RIGAL

PREFET DU LOT

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2013
DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL DU QUERCY**

LE PREFET DU LOT
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU LOT

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code Civil et notamment son article n° 375 et suivant,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat,
- VU l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée,
- VU l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret N° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU le décret N° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,
- VU la délibération du Conseil général du Lot fixant ses objectifs budgétaires en date du 13 juillet 2012,
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU les propositions budgétaires transmises par le Conseil général du Lot et la Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par courrier en date du 27 février 2013,
- VU les remarques exprimées par courrier du 1^{er} mars 2013 par l'Association et la réponse des autorités de tarification en date du 14 mars 2013,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur de la Solidarité Départementale,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et du Directeur Général des Services du Département :

ARRETEMENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations du service de placement familial du Quercy, gérée par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 713,00 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 289 320,00 €
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	124 622,95 €
	Total des dépenses	1 616 793 € dont 24 863 € de reprise de résultat excédentaire
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 534 127,00 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	82 666,00 €
	Total des recettes	1 616 793,00 €
Prix de journée 2013		150,63 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le tarif moyen des prestations de la SPF du Quercy est fixé à 150,63 €.

Article 3 : En application du principe de non rétroactivité (article R 314-35 du CASF), le tarif applicable du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2013 est de 150,40 €.

Article 4 : Dès le 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au prochain arrêté de prix de journée, c'est le tarif moyen de 150,63 € qui sera appliqué,

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 Bordeaux Cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le service,

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et du conseil général du Lot,

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur de la Solidarité Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 31 MAR. 2013

Le Préfet du Lot
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Frédéric ANTIPHON

Pour le Président
Le Vice-Président délégué,

Serge RIGAL